

B.L.E. SARL

495 041 873 RCS NANTES

12 Chemin de Guihoulet
Lieudit Salem

44450 LA CHAPELLE BASSE MER

**Rapport du Commissaire à la fusion
sur les modalités de fusion en application de l'article L.236-1
du Code de Commerce**

Fusion par absorption de la SARL ABLINE PHILIPPE par la société B.L.E.

Louis-Marie BOULEAU
Expert-comptable
Commissaire aux comptesCédric LODDE
Expert-comptable**B.L.E. SARL****Rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de fusion en application de l'article L236-1 du Code du Commerce****Fusion par absorption de la SARL ABLINE PHILIPPE par la société B.L.E.**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 30 juillet 2012 concernant la fusion par absorption de la société ABLINE PHILIPPE par la société B.L.E., nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-1 du Code du Commerce.

L'actif net apporté a été acheté dans le projet de fusion par les représentants des sociétés concernées en date du 30 juillet 2012. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs relatives attribuées aux parts de la société ABLINE PHILIPPE et de la société B.L.E. ainsi que la rémunération proposée par les apports est équitable. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées :

- à examiner les critères et méthodes présentées dans le projet de fusion afin de s'assurer de leur caractère équitable,
- à examiner la mise en œuvre de ces critères et méthodes par la détermination des valeurs relatives présentées dans le projet de fusion.

1. Présentation de l'opération

Il est envisagé de procéder à l'absorption de la société ABLINE PHILIPPE par la société B.L.E.

Les motifs et les buts qui ont incité les associés des sociétés B.L.E. et ABLINE PHILIPPE à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les sociétés B.L.E. et ABLINE PHILIPPE, profitant de leur complémentarité, ont décidé de matérialiser leur collaboration sur certains chantiers en se regroupant au sein d'une seule et même structure.

La réalisation définitive de la fusion interviendra le jour de l'Assemblée Générale appelée à en approuver les modalités, l'effet fiscal étant rétroactif au 1^{er} avril 2012.

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210-A du Code général des Impôts. Concernant les droits d'enregistrement, elle relève du régime de droit commun.

Les signataires du traité, au nom des sociétés qu'ils représentent s'engagent expressément à :

- joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième du Code général des Impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septième susvisé.

2. Vérification du caractère équitable de la rémunération proposée par les apports de la société absorbante

La société ABLINE PHILIPPE apporte l'intégralité de son actif et de son passif à la société B.L.E.

Ils seront rémunérés par l'émission de titres constituant le capital de la société B.L.E. comme il est décrit au sein du projet de traité de fusion en date du 30 juillet 2012 soit 400 parts sociales nouvelles de 20 euros nominal pour l'associé unique de la société ABLINE PHILIPPE.

Il en résultera la dissolution sans liquidation de la société ABLINE PHILIPPE.

Nous nous sommes assurés de la réalité et de la valeur des éléments apportés par la société ABLINE PHILIPPE.

2.1 Apports de la société ABLINE PHILIPPE

Sont apportés à la société :

Actif

Fond commercial réévalué	46 232
Installations techniques, matériels, outillage	1 860
Autres immobilisations corporelles	19 824
Autres participations	1 008
Autres immobilisations financières	4 967
 Matières Premières et autre approvisionnements	 17 935
Créances clients	66 443
Autres créances	10 760
Disponibilités	29 881
Charges constatées d'avance	1 583
 Total Actif	 200 493 €

Passif pris en charge

Emprunts	4 748
Concours bancaires	176
Emprunts et dettes fournisseurs divers	36
Dettes fournisseurs	52 482
Dettes fiscales et sociales	36 306
Total du passif	93 748 €

Tous ces éléments sont valorisés à leur valeur réelle.

Il en résulte un apport global net de 106 745 €.

Il en résulte une valeur de la part de 9.9223 €.

2.2 Evaluation de la société B.L.E.

La valeur des 400 parts a été retenue 106 745 € soit 266.59 € par part.

2.3 Parité de fusion

Détermination de la parité de fusion

Valorisation de B.L.E. 106 745 €

Valeur par action 106 745/400 soit 266.86 €
soit un rapport d'échange de 9.92/ 266.86 soit 0.03717

2.4 Rémunération des apports

Le montant net des apports de la société ABLINE PHILIPPE ressort à la somme de 106 745 €. Pour les rémunérer, il sera procédé par la société B.L.E. à la création de 400 parts nouvelles d'une valeur de 20 € chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être attribuées à l'associé unique de la société ABLINE PHILIPPE.

Le capital de la société B.L.E. serait donc augmenté de 8 000 €.

Prime de fusion

La prime de fusion est égale à la différence entre :

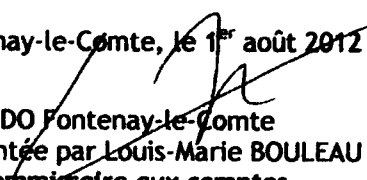
- la valeur des biens et droits apportés par la société ABLINE PHILLIPPE soit 106 745 €,
- et la valeur des parts sociales qui seront créées par la société B.L.E. à titre d'augmentation de capital soit 8 000 €,

différence par conséquent égale à 98 745 € qui constituera la prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société B.L.E. et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de ladite société.

3. Conclusion

En conclusion, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 0.03717 soit 400 parts sociales reçues de la société B.L.E. en échange de 10 758 parts de la société ABLINE PHILIPPE est équitable.

A Fontenay-le-Comte, le 1^{er} août 2012


BDO Fontenay-le-Comte
Représentée par Louis-Marie BOULEAU
Commissaire aux comptes

